

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS  
DE LA CONSERVATION DU VOILIER DE L'ATLANTIQUE**

*(Document soumis par le Brésil, l'Union européenne, le Guatemala, les Etats-Unis et le Venezuela)*

*CONSIDÉRANT* que, compte tenu des résultats de l'évaluation de stock des voiliers de l'Atlantique (*Istiophorus albicans*) réalisée en 2016 et afin de gérer cette espèce de façon préventive, une limite de capture annuelle devrait être établie pour les stocks de l'Ouest et de l'Est de voiliers de l'Atlantique conformément à l'avis scientifique ;

*RAPPELANT* les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 11-13] ;

[...]

*CONSTATANT* que les stocks de voiliers de l'Atlantique Ouest et Est sont capturés dans diverses pêcheries relevant de l'ICCAT (p.ex. pêcheries palangrières, de senneurs, récréatives et artisanales de surface) ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a souligné que de récents travaux de recherche ont démontré que, dans le cas de certaines pêcheries palangrières, l'utilisation d'hameçons circulaires s'est traduite par une réduction de la mortalité des istiophoridés, alors que les taux de capture de plusieurs espèces cibles sont restés au même niveau ou dépassaient les taux de capture observés avec des hameçons traditionnels en forme de « J » ;

*CONSCIENTE* du fait que les prises de voiliers sont vraisemblablement sous-déclarées et que, conformément au SCRS, il s'agit de l'une des principales sources d'incertitude entourant l'évaluation ; et

*RECONNAISSANT* l'importance du Programme de recherche intensive sur les istiophoridés de l'ICCAT et la nécessité d'améliorer les déclarations des données de capture des voiliers ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires capturent les voiliers de l'Atlantique (*Istiophorus albicans*) dans la zone de la Convention devront s'assurer que des mesures de gestion sont en place pour appuyer la conservation de cette espèce conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT, en entreprenant les actions suivantes :
  - a. Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau correspondant à 67% de la moyenne estimée de leur production maximale équilibrée (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 1.030 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en oeuvre et l'efficacité de cette Recommandation.
  - b. Afin d'éviter que les captures ne dépassent ce niveau pour aucun des deux stocks de voiliers, les CPC devront prendre ou maintenir des mesures appropriées en vue de limiter la mortalité des voiliers. Ces mesures pourraient inclure, par exemple : remettre à l'eau des voiliers vivants, encourager ou exiger l'utilisation d'hameçons circulaires ou d'autres modifications d'engins efficaces, mettre en oeuvre une taille minimale et/ou limiter les jours en mer.

2. Les CPC devront renforcer leurs efforts visant à recueillir des données sur les captures de voiliers, y compris les rejets morts et vivants, et déclarer ces données tous les ans dans le cadre de leur soumission des données de la Tâche I et II afin d'appuyer le processus d'évaluation des stocks. Le SCRS devra examiner ces données et déterminer la viabilité d'estimer la mortalité par pêche due aux pêcheries commerciales (y compris de palangriers, de filets maillants et de senneurs), aux pêcheries récréatives et aux pêcheries artisanales. Le SCRS devra également mettre sur pied une nouvelle initiative de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, et il devra recommander cette initiative à la Commission aux fins de son approbation en 2017.
3. A partir de 2017, les CPC devront décrire, dans leurs rapports annuels, leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre la présente recommandation.
4. La présente recommandation devra être examinée à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de voiliers de l'Atlantique.